

XIV

ÉCONOMIE L'EMPLOI

MARDI
16 MARS 2021

UNION EUROPÉENNE

Frontaliers : cinq conseils à connaître quand on travaille chez nos voisins

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Aussi proches soient nos voisins, travailler en dehors de l'Hexagone ne s'improvise pas. Juliette Lac-Bérière, juriste au bureau carolo de l'association Frontaliers Grand Est, livre cinq conseils pour éviter les mauvaises surprises.

À RETENIR

- **500 et 3 000 Ardennais** travaillent au Luxembourg et en Belgique, selon l'Observatoire interrégional du marché de l'emploi.
- **L'association Frontaliers Grand Est** informe les entreprises et travailleurs frontaliers sur leurs droits en matière de droit du travail, fiscalité et protection sociale.
- **À Charleville-Mézières**, un bureau de l'association s'est récemment installé.
- **Pour les contacter :** juridique@frontaliers-grandest.eu <http://www.frontaliers-grandest.eu/>
- **Pour plus d'informations**, rendez-vous sur le site du réseau européen de mobilité de l'emploi Eures : ec.europa.eu/

ALICE BECKEL

Si de belles opportunités professionnelles peuvent se trouver au-delà de nos frontières, travailler dans un pays étranger nécessite quelques précautions. Pour aiguiller les milliers de travailleurs frontaliers, Juliette Lac-Bérière, juriste à l'association Frontaliers Grand Est, prodigue cinq conseils.

1 S'INFORMER SUR LE PAYS

La première chose à faire avant d'accepter une offre d'emploi chez nos voisins européens est de s'informer sur le droit du travail du pays en question. « Il faut se couper des règles françaises et baigner dans le vocabulaire du pays dans lequel on va travailler. Par exemple, savoir s'il existe une période d'essai ou non. » Des renseignements utiles notamment « à la préparation de l'entretien d'embauche ».

2 DÉTERMINER LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VIGUEUR

Peu importe le nombre de pays dans lequel travaille un Champenois ou un Axonais : « La législation européenne indique qu'un travailleur ne peut être affilié que dans un seul pays. Des règles de priorité vont être appliquées. » L'affiliation sera déter-



Près de 3 000 Ardennais franchissent la frontière pour travailler en Belgique. Archives / Remi Waffart

minée selon le principe suivant : « Le pays de résidence est compétent si au moins 25 % du temps de travail y est effectué et/ou si au moins 25 % de la rémunération y est perçue », explique la juriste. Une règle différente s'applique pour les activités indépendantes. La bonne affiliation est déterminante pour faire face à une éventuelle période de chômage mais aussi pour préparer sa retraite. Mieux vaut ne pas se tromper. En cas d'erreur, « les charges demandées peuvent être élevées ».

3 SAVOIR OÙ PAYER SES IMPÔTS

Juliette Lac-Bérière est affirmative : « Il n'y a pas de double imposition au sein de l'Union européenne. » Tout salarié doit savoir où,

à quel taux et comment déclarer ses impôts. « Pour cela, il faut se référer à la convention fiscale signée entre les pays et remplir des documents spécifiques. » Les comptes bancaires ou les assurances souscrites dans un pays étranger ne doivent pas être oubliés. « Ces produits ne sont pas forcément imposés mais leur mention est obligatoire au nom de la transparence fiscale. »

4 NE PAS ROMPRE PRÉCIPITAMMENT UN CONTRAT

La rupture d'un commun accord n'a pas la même signification en France, en Belgique ou encore au Luxembourg. La signature prématurée peut priver les travailleurs de leur droit au chômage par exemple

car « on considèrera que le salarié a démissionné. »

5 DEMANDER SA RETRAITE AU BON ENDROIT

Une période de travail à l'étranger d'au moins un an ouvre des droits à la retraite dans le pays en question. Seuls prérequis : « attendre l'âge légal de départ à la retraite du pays avant de formuler une demande. » Soit 62 ans en France, 65 ans au Luxembourg et 67 ans en Allemagne et en Belgique dès 2030. Dans le cas d'une carrière mixte, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail se chargera de contacter ses homologues européens. En revanche, pour les cas de carrières intégralement réalisées

en Belgique, l'organisme local sera seul à la manœuvre

DES RÉFORMES À VENIR

Actuellement, un projet de réforme au niveau européen ambitionne de modifier le chômage des travailleurs frontaliers. La prise en charge du chômage passerait du pays de résidence au pays de travail.

Outre-Quévrain, le statut de travailleur frontalier attribué en fonction de conditions particulières telles que le lieu de résidence, de travail ou le nombre de jours en dehors de la zone frontalière, va disparaître d'ici 2033.



RETROUVEZ TOUTES NOS OFFRES
ET L'ACTU EMPLOI SUR
www.leschasseursdemploi.com

LES #CHASSEURS
D'EMPLOI

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)